

# PARLEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2001-2002

---

SEANCE DU MARDI 26 FEVRIER 2002 (MATIN ET APRES-MIDI)

---

## COMPTE RENDU INTEGRAL

### SOMMAIRE

---

#### LE MATIN A 10 HEURES

	Pages
<i>Excusés</i> . . . . .	5
<i>Communication de la Présidente</i>	
Arrêté du Gouvernement de la Communauté française . . . . .	5
<i>Composition des commissions</i> (modification) . . . . .	5
<i>Projets de décret</i> (dépôt) . . . . .	5
<i>Composition du jury du prix du Parlement en vue de récompenser une œuvre originale d'un(e) jeune artiste de la Communauté française dans le domaine des arts plastiques</i> . . . . .	5
<i>Cour d'arbitrage</i> . . . . .	6
<i>Questions écrites</i> (article 63 du règlement) . . . . .	6
<i>Ordre du jour</i> (approbation) . . . . .	6
<i>Propositions de décret</i> (prise en considération)	
— portant création de l'institution du médiateur, déposée par M. Scharff . . . . .	6
— sur l'inspection scolaire de la Communauté française, déposée par Mme Corbisier-Hagon . . . . .	6

<i>Projet de décret réglant l'organisation et le fonctionnement des instances chargées de la gestion des fonds que l'Union européenne met à la disposition de l'Enseignement secondaire en alternance, de l'Enseignement de promotion sociale et de l'Enseignement supérieur</i>	
Discussion générale . . . . .	6
Oratrice : Mme Dupuis, ministre.	
Examen et vote des articles . . . . .	7
<i>Projet de décret portant assentiment à l'Accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et le Royaume hachémite de Jordanie, d'autre part, aux annexes I, II, III, IV, V, VI et VII, aux Protocoles 1, 2, 3 et 4, et à l'Acte final, faits à Bruxelles le 24 novembre 1997</i>	
Discussion générale . . . . .	13
Examen et vote de l'article unique . . . . .	13
<i>Ordre des travaux</i> . . . . .	13
Orateurs : Mme la Présidente, M. Liénard, Mme Corbisier-Hagon, Mme Dupuis, ministre.	
<i>Question orale</i> (article 64 du règlement)	
de M. Charlier à Mme Dupuis, ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique, concernant « les études en kinésithérapie » . . . . .	
	14
Orateurs : M. Charlier, Mme Dupuis, ministre.	
<i>Rapports d'activités du délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant et à l'aide à la jeunesse pour 1998-1999 et pour 1999-2000</i>	
Discussion . . . . .	18
Orateurs : Mme Servais-Thysen, rapporteuse, M. Liénard, Mme Maréchal, ministre.	
<i>Rapports d'activités de la RTBF pour 1999 et 2000</i>	
Discussion . . . . .	22
<i>Rapports d'activités du Conseil supérieur de l'audiovisuel pour 1998, 1999 et 2000</i>	
Discussion . . . . .	22
Orateurs : M. Guilbert, rapporteur, M. Miller, ministre.	
<i>Rapport d'activités de l'Office de la naissance et de l'enfance pour l'année 2000</i>	
Discussion . . . . .	24
Orateurs : MM. Bodson, rapporteur, Moock, Tiberghien, Nollet, ministre.	
<i>Questions orales</i> (article 64 du règlement)	
de Mme Persoons à M. Hasquin, ministre-président, chargé des Relations internationales, et à M. Hazette, ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial, concernant « l'inspection pédagogique des écoles francophones des communes à facilités » . . . . .	
	26
Orateurs : Mme Persoons, M. Hasquin, ministre-président.	
de Mme Bertouille à Mme Maréchal, ministre de l'Aide à la jeunesse et de la Santé, ayant pour objet « le suicide chez les jeunes et sa prévention en Communauté française » . . . . .	
	28
Orateurs : Mme Bertouille, Mme Maréchal, ministre.	

	<u>Pages</u>
L'APRES-MIDI A 14 H 30	
<i>Excusés</i> . . . . .	31
<i>Questions d'actualité</i> (article 65 du règlement)	
Questions adressées à M. Hasquin, ministre-président, chargé des Relations internationales :	
— Question de Mme de Grootte : fonctionnement de l'asbl du théâtre de l'Escalier des Doms . . . . .	31
— Question de M. Grimberghs : concertation entre les Gouvernements francophones et germanophone à propos de l'assurance dépendance . . . . .	31
Questions adressées à M. Nollet, ministre de l'Enfance chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'ONE :	
— Question de Mme Defraigne : disparition du lactarium dépendant de l'ONE à Liège . . . . .	32
— Question de M. de Lamotte : fermeture du lactarium de Liège . . . . .	32
Questions adressées à M. Hazette, ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial :	
— Question de M. Lahssaini : envoi, par l'ambassade d'Israël, aux écoles de l'Enseignement secondaire, d'un document intitulé « Survivre au terrorisme » . . . . .	33
— Question de M. Daif : envoi, par l'ambassade d'Israël, aux écoles de l'Enseignement secondaire, d'un document intitulé « Survivre au terrorisme » . . . . .	33
Questions adressées à Mme Dupuis, ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique :	
— Question de M. de Lamotte : conséquences de la surpopulation dans les études de médecine vétérinaire . . . . .	34
— Question de Mme Persoons : procédures judiciaires menées par les étudiants en médecine vétérinaire de l'Ulg . . . . .	34
Questions adressées à M. Miller, ministre des Arts et des Lettres et de l'Audiovisuel :	
— Question de Mme Derbaki Sbaï : le film « Strass » et la distribution des films en Belgique . . . . .	35
— Question de M. Josse : situation du Centre des écritures dramatiques Wallonie-Bruxelles . . . . .	35
Question adressée à Mme Maréchal, ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé :	
— Question de M. Scharff : centre provincial de premier accueil de Lahage. . . . .	36
<i>Questions orales</i> (article 64 du règlement)	
de M. Walry à M. Nollet, ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'ONE, à propos de « la pénurie des instituteurs » . . . . .	
Orateurs : MM. Walry, Nollet, ministre. . . . .	
de M. Bayenet à M. Hazette, ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial, à propos de « la pénurie d'enseignants » . . . . .	
Orateurs : MM. Bayenet, Hazette, ministre. . . . .	
<i>Interpellation</i> (article 59 du règlement)	
de M. Henry à Mme Dupuis, ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique, portant sur « l'application de la déclaration de Bologne en Communauté française » . . . . .	
Orateurs : M. Henry, Mme Bertieaux, M. de Lamotte, Mme Dupuis, ministre. . . . .	
<i>Décès d'un ancien membre du Parlement</i> . . . . .	
Oratrice : Mme la Présidente. . . . .	

*Votes nominatifs :*

— Projet de décret réglant l'organisation et le fonctionnement des instances chargées de la gestion des fonds que l'Union européenne met à la disposition de l'Enseignement secondaire en alternance, de l'Enseignement de promotion sociale et de l'enseignement supérieur

Vote sur l'ensemble . . . . . 47

— Projet de décret portant assentiment à l'Accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et le Royaume hachémite de Jordanie, d'autre part, aux annexes I, II, III, IV, V, VI et VII, aux Protocoles 1, 2, 3 et 4, et à l'Acte final, faits à Bruxelles le 24 novembre 1997

Vote sur l'ensemble . . . . . 47

*Question orale* (article 64 du règlement)

de Mme Wynants à M. Miller, ministre des Arts et des Lettres et de l'Audiovisuel, concernant « la politique du livre et de la lecture publique » . . . . . 48

Orateurs : Mmes Wynants, de Groote, MM. Namotte, Miller, ministre.

*Interpellations jointes* (article 59 du règlement)

de M. Grimberghs à Mme Maréchal, ministre de l'Aide à la jeunesse et de la Santé, concernant « la situation consécutive à l'abrogation de l'article 53 de la loi du 8 avril 1965 » . . . . . 56

de Mme Bertieaux à Mme Maréchal, ministre de l'Aide à la jeunesse et de la Santé, relative au « nouveau centre pour mineurs délinquants » . . . . . 56

Orateurs : MM. Grimberghs, Wahl, Mmes Bertieaux, Maréchal, ministre.

*Interpellation* (article 59 du règlement)

de Mme Bouarfa à Mme Maréchal, ministre de l'Aide à la jeunesse et de la Santé, concernant « le rapport de la Commission nationale d'évaluation de la loi du 3 avril 1990 relative à l'interruption de grossesse (loi du 13 août) pour les matières relevant de la Communauté française » . . . . . 66

Oratrices : Mmes Bouarfa, Saudoyer, Mme Maréchal, ministre.

## SEANCE DU MATIN

## Présidence de Mme Schepmans, Présidente

La séance est ouverte à 10 h 10.

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.

**Mme la Présidente.** — Mesdames, Messieurs, la séance est ouverte.

## EXCUSES

**Mme la Présidente.** — Ont demandé d'excuser leur absence à la présente séance : M. Cl. Ancion, Mme Cavalier-Bohon, MM. de Clippele, De Decker, Etienne, Lebrun retenus par d'autres devoirs; M. Keutgen, empêché.

## COMMUNICATION DE LA PRESIDENTE

*Arrêté du Gouvernement de la Communauté*

**Mme la Présidente.** — Par lettre du 20 février 2002, le ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports de la Communauté française, a fait respectivement parvenir au Parlement de la Communauté française l'arrêté n° 1 du Gouvernement de la Communauté française modifiant la ventilation de certaines allocations de base contenues dans le programme 1 de la division organique 17, dans le programme 3 de la division organique 21, dans le programme 5 de la division organique 55 et dans le programme 0 de la division organique 58 du budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2002.

Cet arrêté a été communiqué, pour information, à la commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, de l'Organisation de l'Assemblée, du Règlement et de la Comptabilité.

## COMPOSITION DES COMMISSIONS

*Modification*

**Mme la Présidente.** — Par lettre du 18 février 2002, M. Wahl m'a informé que le groupe PRL-FDF-MCC m'avait désignée en qualité de membre effectif au sein de la commission des poursuites.

Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non.*)

Si personne ne demande la parole, il en est ainsi décidé.

## PROJETS DE DECRET

*Dépôt*

**Mme la Présidente.** — Le Gouvernement de la Communauté française a déposé les projets de décret suivants :

— Portant création de l'entreprise publique des technologies nouvelles de l'information et de la communication de la Communauté française (ETNIC) [doc. 238 (2001-2002) n° 1];

— Portant création du service du médiateur de la Communauté française [doc. 249 (2001-2002) n° 1].

Ces projets de décret ont été envoyés à la commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, de l'Organisation de l'Assemblée, du Règlement et de la Comptabilité.

— Modifiant certaines dispositions relatives au statut administratif des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique et artistique de la Communauté française, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements [doc. 240 (2001-2002) n° 1];

— Modifiant certaines dispositions de l'arrêté royal du 20 juin 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement gardien et primaire [doc. 242 (2001-2002) n° 1];

— Relatif aux maîtres de religion et professeurs de religion [doc. 248 (2001-2002) n° 1].

Ces projets de décret ont été envoyés à la commission de l'Éducation.

— Portant assentiment à la Convention européenne sur la coproduction cinématographique et aux annexes I et II, faites à Strasbourg, le 2 octobre 1992 [doc. 241 (2001-2002) n° 1];

— Portant assentiment à l'Accord de coopération entre le Gouvernement de la Communauté française de Belgique et le Gouvernement de la Région wallonne, d'une part, et le Gouvernement de la République tchèque, d'autre part, fait à Prague le 28 mars 2001 [doc. 244 (2001-2002) n° 1];

— Portant assentiment à l'Accord de coopération, ainsi qu'à l'annexe I et l'annexe II, entre le Gouvernement de la Communauté française de Belgique et le Gouvernement de la Région wallonne, d'une part, et le Gouvernement de la République slovaque, d'autre part, fait à Bratislava le 30 mars 2001 [doc. 245 (2001-2002) n° 1].

Ces projets de décret ont été envoyés à la commission des Relations internationales.

## COMPOSITION DU JURY DU PRIX DU PARLEMENT EN VUE DE RECOMPENSER UNE OEUVRE ORIGINALE D'UN (E) JEUNE ARTISTE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE DANS LE DOMAINE DES ARTS PLASTIQUES

**Mme la Présidente.** — Je porte à la connaissance de l'Assemblée, conformément au décret du 23 mars 2000 modifiant le décret du 21 février 1994 instituant un prix du Parlement en vue de récompenser une oeuvre originale d'un(e) jeune artiste de la Communauté française dans le domaine des arts plastiques, que le jury pour la session

2001-2002, qui sera présidé par la Présidente du Parlement, sera constitué comme suit :

— Membres du Parlement : Mme Caroline Persoons, MM. Léon Walry, Dany Josse, André Bouchat.

— Membres de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts : MM. Gabriel Belgeonne, Jean Gilbert.

— Critiques d'art et journalistes spécialisés : MM. Claude Lorent, André Dartevelle.

— Artistes peintres/dessinateurs ou membres du corps enseignant : MM. Daniel Pelletti, Serge Vandercam.

### COUR D'ARBITRAGE

**Mme la Présidente.** — Le Greffier de la Cour d'arbitrage a notifié au Parlement les arrêts récemment prononcés par la Cour, ainsi que les questions préjudicielles et les recours en annulation qui lui ont été adressés.

La liste complète de ces notifications sera reproduite en annexe aux comptes rendus de la présente séance.

### QUESTIONS ECRITES

(Article 63 du règlement)

**Mme la Présidente.** — La liste des membres ayant adressé des questions écrites au Gouvernement depuis la dernière séance sera reproduite dans les comptes rendus de la présente séance.

Depuis la dernière séance, des questions écrites ont été adressées à :

— à M. le ministre-président Hasquin par M. Wesphael, Mme Corbisier-Hagon;

— à M. le ministre Demotte par MM. Wesphael, Severin, Mmes Corbisier-Hagon, Bertouille et Saudoyer;

— à M. le ministre Nolllet par Mmes Saudoyer, Corbisier-Hagon et Bertouille;

— à M. le ministre Hazette par Mmes Corbisier-Hagon, Saudoyer et M. Meureau;

— à Mme la ministre Dupuis par Mmes Saudoyer et Bertouille;

— à M. le ministre Miller par Mme Corbisier-Hagon;

— à Mme la ministre Maréchal par Mmes Saudoyer, Bertouille et M. Ancion.

### ORDRE DU JOUR

*Approbation*

**Mme la Présidente.** — Conformément aux articles 5 et 23 du règlement, la Conférence des présidents, en sa réunion du mardi 19 février 2002, a procédé à l'élaboration de l'ordre du jour de la séance du 26 février 2002.

Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non.*)

Si personne ne demande la parole, l'ordre du jour ainsi modifié est adopté.

### PROPOSITIONS DE DECRET

*Prise en considération*

**Mme la Présidente.** — L'ordre du jour appelle la prise en considération des propositions de décret suivantes :

1° Portant création de l'institution du médiateur, déposée par M. Scharff [doc. n° 246 (2001-2002) n° 1].

Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non.*)

Si personne ne demande la parole, je vous propose de l'envoyer à la commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, de l'Organisation de l'Assemblée, du Règlement et de la Comptabilité.

2° Sur l'inspection scolaire de la Communauté française, déposée par Mme Corbisier-Hagon [doc. n° 247 (2001-2002) n° 1].

Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non.*)

Si personne ne demande la parole, je vous propose de l'envoyer à la commission de l'Education.

Pas d'objection ? (*Non.*)

Il en est ainsi décidé.

### PROJET DE DECRET REGLANT L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DES INSTANCES CHARGÉES DE LA GESTION DES FONDS QUE L'UNION EUROPEENNE MET A LA DISPOSITION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE, DE L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

*Discussion générale*

**Mme la Présidente.** — L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret.

La discussion générale est ouverte.

La parole est à M. Bailly, rapporteur.

**M. André Bailly,** rapporteur. — Madame la Présidente, je me réfère à l'excellent rapport dressé par le personnel du greffe.

**Mme Françoise Dupuis,** ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique. Madame la Présidente, mesdames et messieurs, avant tout, je tiens à souligner la qualité du rapport qui a été rédigé.

Le projet de décret qui est soumis à votre vote aujourd'hui vise à doter l'Enseignement secondaire en alternance, d'une part, l'Enseignement de promotion sociale et l'Enseignement supérieur, d'autre part, d'une structure permettant d'utiliser dans les meilleures conditions, les aides européennes provenant du Fonds Social européen.

Les structures précédentes, mises en place pour répondre aux règles en vigueur dans le cadre de la programmation 1994-1999, sont en effet devenues obsolètes. La programmation 2000-2006 des fonds structurels FEDER, FEOGA, FSE, répond en effet à une philosophie différente.

Ainsi, parmi les changements notables, il faut souligner que, dorénavant :

— le système se fondera sur un principe d'appels à candidature pour des périodes de programmation intermédiaire de deux ou trois ans;

— le processus de décision prévoit des avis de deux task force, l'une pour l'objectif n° 1 en *phasing out*, l'autre pour l'objectif n° 3;

Je sais que tout ceci est un peu technique mais des montants considérables entrent en jeu ici.

— la gestion comptable des projets est complètement revue et prévoit une trimestrialisation des créances permettant à l'opérateur, en l'occurrence la Communauté française, la récupération de 50 % des préfinancements consentis, ce qui n'arrive pas tous les jours.

Pour rencontrer ces nouvelles dispositions, le projet propose la création de deux centres de coordination et de gestion des aides européennes dont les missions sont d'assurer et de garantir que les actions développées dans les établissements d'enseignement bénéficiaires sont conformes aux réglementations européennes. Ces centres jouent donc un rôle d'interfaces entre les écoles et l'agence FSE dont ils deviennent des relais privilégiés pour les actions organisées dans l'enseignement.

Ces centres de coordination et de gestion sont composés de telle manière que tous les acteurs concernés par les centaines d'action FSE développées chaque année dans les institutions soient en mesure de prendre leurs responsabilités, en toute connaissance de cause, et en assurant la cohésion globale du système. C'est la raison pour laquelle le mode de fonctionnement des centres a fait l'objet d'une attention toute particulière.

L'apport financier du FSE s'élève à plus de 25 millions d'euros — soit plus d'un milliard d'ex-francs belges —, rien que pour les années 2000 et 2001, dans le secteur de l'enseignement. Rien que pour l'Enseignement de promotion sociale, ces montants représentent annuellement plus de 130 000 périodes de cours organisables supplémentaires. Le Gouvernement de la Communauté française, qui assure les parts publiques dans le financement de ces actions, et qui en assume la totalité en préfinancement, devait se donner les moyens de piloter le dispositif, sans pour autant remettre en cause l'autonomie des réseaux.

Pour conclure, je voudrais vous rappeler que grâce à ce pilotage, nous avons pu faire en sorte que 60 % de ces moyens soient consacrés aux plus défavorisés de nos concitoyens et ce, dans le cadre du parcours d'insertion : actions de pré-qualification, d'alphabétisation, de remédiation, accès aux nouvelles technologies et aide à l'insertion à l'emploi. Vous aurez reconnu les éléments de la Charte du parcours d'insertion de 1997 qui associe le Forem, l'Orbem, Bruxelles Formation, les CPAS, des membres de la vie associative et bien entendu, l'Enseignement de promotion sociale.

Mme la Présidente. — Plus personne ne demandant la parole, la discussion générale est close.

#### *Examen et vote des articles*

Mme la Présidente. — Nous passons à l'examen des articles du projet de la proposition de décret. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

### TITRE I

#### Dispositions générales

### CHAPITRE PREMIER

#### Définitions

Article 1<sup>er</sup>. Pour l'application du présent décret, il faut entendre par :

1° « Enseignement secondaire en alternance » : l'Enseignement secondaire en alternance organisé par le décret du 3 juillet 1991, tel que modifié;

2° « Enseignement de promotion sociale » : l'Enseignement de promotion sociale organisé par le décret du 16 avril 1991;

3° « Enseignement supérieur » : l'enseignement supérieur organisé dans les hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française régi par le décret du 5 août 1995;

4° « Enseignement secondaire technique et professionnel » : l'Enseignement secondaire technique et professionnel tel qu'organisé par la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'Enseignement secondaire;

5° « réseaux d'enseignement » :

— l'enseignement organisé par la Communauté française;

— l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française;

— l'enseignement libre subventionné par la Communauté française.

6° « organes de représentation et de coordination de pouvoirs organisateurs » : les organes de représentation et de coordination reconnus par le Gouvernement en application de l'article 74 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'Enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre;

7° « agence FSE » : le service à gestion séparée créé par la Communauté française en application de l'article 9 de l'accord de coopération conclu le 2 septembre 1998 entre le Gouvernement de la Communauté française, le Gouvernement wallon et le collège de la Commission communautaire française relatif à la coordination et à la gestion des aides octroyées par la Commission européenne dans le domaine des ressources humaines et à la création d'une agence FSE;

— Adopté.

### CHAPITRE II

#### Conformité aux dispositions européennes

Art. 2. L'enseignement secondaire en alternance et l'Enseignement secondaire technique et professionnel de plein exercice, l'Enseignement de promotion sociale et l'enseignement supérieur participent aux actions cofinancées par le Fonds Social Européen ou d'autres mécanismes de subventions spécifiques de l'Union européenne, aux programmes d'initiative communautaire qui les renforcent et aux programmes d'action communautaire dont les objectifs sont notamment :

1. polariser la croissance et mobiliser les ressources humaines;

2. adapter et moderniser les politiques et systèmes d'éducation, de formation et d'emploi;

3. promouvoir une main-d'œuvre compétente et l'esprit d'entreprise et prévenir l'enlèvement au chômage;

4. lutter contre l'exclusion du marché de l'emploi et promouvoir une société sans exclusions;

5. améliorer l'identification de l'offre d'emploi et des systèmes d'enseignement, d'éducation et de formation insertion et moderniser les systèmes de liens à l'emploi;

6. promouvoir l'égalité des chances entre les hommes et les femmes.

— Adopté.

## TITRE II

## Dispositions particulières à l'Enseignement secondaire en alternance et à l'enseignement secondaire technique et professionnel de plein exercice

## CHAPITRE PREMIER

## Définitions

Art. 3. Pour l'application du présent titre, il faut entendre par :

1° « Le ministre » : Le ministre de la Communauté française ayant l'Enseignement secondaire en alternance et l'Enseignement secondaire technique et professionnel de plein exercice dans ses attributions;

2° « Centre de coordination et de gestion » : l'organe tenant lieu d'interlocuteur désigné pour servir d'intermédiaire entre les établissements scolaires de l'enseignement en alternance et de l'Enseignement secondaire technique et professionnel de plein exercice, les pouvoirs organisateurs, les réseaux, les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs et, d'une part le ministre, d'autre part l'Agence FSE;

3° « projets d'action globaux FSE » : les projets fixant les objectifs généraux approuvés par le Gouvernement dans le cadre des règlements et programmes relatifs aux aides octroyées par la Commission européenne;

4° « projets d'actions spécifiques FSE » : les projets individuels ou collectifs déposés par les établissements, les pouvoirs organisateurs, les réseaux, les organes de représentation et de coordination qui répondent aux objectifs des actions reprises à l'article 2 et qui s'inscrivent dans le cadre des projets globaux FSE;

5° « autres projets » : les programmes d'initiative communautaire (PIC) et les programmes d'action communautaire (PAC).

— Adopté.

## CHAPITRE 2

## Gestion du programme en Communauté française

Art. 4. Dans le cadre des actions visées à l'article 3, le ministre fixe les projets d'action globaux FSE après avoir pris l'avis du centre de coordination et de gestion. Le centre de coordination et de gestion introduit les projets globaux auprès de l'Agence FSE. Le ministre approuve les projets d'action spécifiques FSE présentés par le centre de coordination et de gestion en ce compris les enveloppes budgétaires.

— Adopté.

Art. 5. Les autres projets sont gérés par leur promoteur en relation directe avec l'Agence FSE. Au préalable, les promoteurs auront, via le centre de coordination et de gestion, soumis à l'approbation du ministre une demande de valorisation de la part publique belge.

— Adopté.

Art. 6. Il est créé une « centre de coordination et de gestion des fonds européens pour l'Enseignement secondaire en alternance et pour l'Enseignement secondaire technique et professionnel de plein exercice » auprès de la Direction générale de l'enseignement obligatoire du ministère de la Communauté française, dénommé « le centre de coordination et de gestion » dans le présent titre.

Le centre de coordination et de gestion a son siège dans les locaux de la direction générale de l'enseignement

obligatoire. Toutefois il peut, en cas de nécessité, se réunir dans un autre lieu.

— Adopté.

Art. 7. § 1<sup>er</sup>. Le centre de coordination et de gestion est composé comme suit :

1° le délégué du ministre chargé de l'Enseignement secondaire en alternance et de l'Enseignement secondaire technique et professionnel de plein exercice, qui en assure la présidence;

2° le Directeur général adjoint du Service général de l'organisation matérielle et financière et des structures de l'Enseignement secondaire, des Centres psycho-médico-sociaux et de l'inspection médicale scolaire, qui en assure la vice-présidence;

3° l'Inspecteur général pour les cours de l'Enseignement secondaire technique et professionnel;

4° trois représentants des réseaux d'enseignement désignés par le ministre sur proposition des réseaux en ce qui concerne l'enseignement subventionné;

5° le directeur de l'Agence FSE;

6° le Directeur général adjoint du Service général de l'Enseignement de promotion sociale, de l'enseignement artistique secondaire en alternance et de l'enseignement à distance;

7° un représentant du ministre du Budget;

8° les chargés de mission visés à l'article 16.

§ 2. Un membre suppléant est désigné pour chacun des membres effectifs visés au § 1<sup>er</sup>, 1° à 7°.

Les membres visés au § 1<sup>er</sup>, 1° à 4° ont voix délibérative.

§ 3. Lorsque des dossiers concernant des problèmes statutaires et pécuniaires d'enseignants sont examinés, la présence d'un représentant de l'administration générale des personnels de l'enseignement peut être requise.

§ 4. Des personnes extérieures peuvent être invitées par le président, à son initiative ou à la demande du centre de coordination et de gestion, à participer aux réunions du centre de coordination et de gestion, avec voix consultative.

§ 5. En cas d'absence, le président est remplacé par le vice-président.

Les membres effectifs et suppléants visés au § 1<sup>er</sup>, 4° sont nommés par le(s) ministre(s) pour un terme de trois années renouvelable.

Lorsqu'un membre effectif ou suppléant démissionne ou perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé, il cesse de plein droit de faire partie du centre de coordination et de gestion.

Tout membre démissionnaire continue cependant à siéger jusqu'à la nomination de son remplaçant.

Tout membre nommé en remplacement d'un autre achève le mandat de son prédécesseur.

— Adopté.

Art. 8. Le centre de coordination et de gestion est chargé :

1° de tenir lieu d'interlocuteur désigné par le Gouvernement de la Communauté française pour servir d'intermédiaire entre d'une part, les établissements scolaires de l'Enseignement secondaire en alternance et de l'Enseignement secondaire technique et professionnel de plein exercice, les pouvoirs organisateurs et les réseaux d'enseignement et, d'autre part, le ministre, l'Agence et les structures de décisions européennes, en ce qui concerne les programmes du Fonds social européen, les programmes d'initiative qui les renforcent et les différents programmes d'action de l'Union européenne,



pour des actions dont les objectifs sont de faciliter l'insertion socioprofessionnelle de personnes de moins de vingt-cinq ans qui ont terminé la scolarité à temps plein, de développer l'Enseignement secondaire en alternance et l'Enseignement secondaire technique et professionnel de plein exercice et d'assurer la formation des différents acteurs de l'Enseignement secondaire en alternance et de l'Enseignement secondaire technique et professionnel de plein exercice;

2° de préparer les demandes de concours en coordonnant et en globalisant les propositions des établissements scolaires, des pouvoirs organisateurs et des réseaux d'enseignement, de proposer au ministre la répartition des crédits européens mis à la disposition de l'Enseignement secondaire en alternance et de l'Enseignement secondaire technique et professionnel de plein exercice et la valorisation des parts publiques prévues par la législation européenne, de déposer les demandes de concours après avoir obtenu l'agrément du ministre, de veiller au préfinancement des actions agréées, d'en assurer la mise en œuvre, le déroulement, le suivi, l'évaluation prospective et rétrospective, de rechercher et de développer les partenariats nationaux et transnationaux, de préparer et d'introduire les rapports d'activité et les rapports financiers intermédiaires et de déposer les demandes de soldes après avoir vérifié l'éligibilité des dépenses;

3° de veiller à l'utilisation optimale des subventions européennes en renforçant les aspects qualitatifs des plus-values réalisées en respectant les principes de subsidiarité et de complémentarité;

4° de promouvoir les programmes européens auprès des établissements scolaires ayant un rapport avec l'Enseignement secondaire en alternance et l'Enseignement secondaire technique et professionnel de plein exercice;

5° d'assurer l'articulation avec le développement de l'alternance en ce qui concerne l'Enseignement de promotion sociale et les politiques régionales de mise à l'emploi;

6° de contribuer à la revalorisation de l'Enseignement secondaire technique et professionnel de plein exercice;

7° de veiller au remboursement des avances consenties par la Communauté française pour les actions agréées;

8° de proposer au ministre toute modification aux dispositions réglementaires relatives au fonctionnement du centre de coordination et de gestion et à la gestion des projets.

— Adopté.

**Art. 9.** Les modalités de fonctionnement du centre de coordination et de gestion sont fixées comme suit :

§ 1<sup>er</sup>. Le centre de coordination et de gestion rempli ses missions visées à l'article 8 sur la base d'un consensus.

Lorsque celui-ci ne peut être atteint, il prend ses décisions, rend ses avis et accomplit toutes les missions visées à l'article 8, sur base d'un vote émis à la majorité des deux tiers des membres présents ayant voix délibérative. En cas de parité, la voix du président est prépondérante. S'il échec, une note de minorité est jointe.

§ 2. Le centre de coordination et de gestion fixe son règlement d'ordre intérieur, qui est soumis à l'approbation du ministre.

§ 3. Il est créé un Bureau exécutif, ci-après dénommé « le Bureau » composé comme suit :

1° le Directeur général adjoint du Service général de l'organisation matérielle et financière et des structures de l'Enseignement secondaire, des Centres psycho-médico-sociaux et de l'inspection médicale scolaire, qui en assure la coordination. Le coordonnateur est chargé d'assurer la gestion journalière, de coordonner le travail des chargés de mission et de diriger l'éventuel personnel contractuel.

Il a droit au remboursement de ses frais de parcours et aux indemnités de séjour aux conditions fixées par les dispositions applicables aux membres du personnel de rang 15 du ministère de la Communauté française. Sa résidence administrative est celle de sa fonction;

2° les chargés de mission visés à l'article 16.

Le délégué du ministre peut assister aux réunions du Bureau exécutif.

Les missions du Bureau sont les suivantes :

1° de fixer l'ordre du jour et de préparer les réunions du centre de coordination et de gestion;

2° d'assurer les missions confiées par le centre de coordination et de gestion;

3° d'exécuter les décisions du centre de coordination et de gestion.

§ 4. Le secrétariat des réunions du centre de coordination et de gestion et du Bureau est assuré par un membre du personnel de la Direction générale de l'enseignement obligatoire.

— Adopté.

**Art. 10.** Le Directeur général de l'enseignement obligatoire est désigné comme ordonnateur des dépenses acceptées par le centre de coordination et de gestion.

— Adopté.

**Art. 11.** Les montants alloués par la Commission de l'Union européenne sont virés sur base de l'article prévu du budget de la Communauté française.

— Adopté.

**Art. 12.** Les montants visés à l'article 11 sont, après déduction des sommes réservées, lors de l'établissement du budget, aux frais de fonctionnement du centre de coordination et de gestion, aux traitements des chargés de mission et du personnel contractuel, aux remboursements des frais de parcours et des indemnités de séjour, répartis entre les réseaux d'enseignement, les pouvoirs organisateurs ou les établissements, au prorata des actions réalisées par chacun.

— Adopté.

**Art. 13.** Les coûts de fonctionnement engagés par les réseaux d'enseignement, les pouvoirs organisateurs et les établissements pour la réalisation d'actions et qui, à ce titre, sont pris en charge par les financements européens, sont versés aux bénéficiaires sur la base d'une déclaration de créance, dont les justificatifs doivent correspondre aux critères d'éligibilité définis par la Commission de l'Union européenne et selon une procédure administrative arrêtée par le ministre. Des avances relatives aux coûts de fonctionnement peuvent être liquidées aux bénéficiaires pour autant que les crédits octroyés par l'Union européenne le permettent.

— Adopté.

**Art. 14.** Les personnes visées à l'article 7, § 1<sup>er</sup>, 1° à 4°, ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement aux conditions applicables aux membres du personnel du ministère de la Communauté française. A cet effet, ils sont assimilés aux fonctionnaires de rang 12 et leur adresse administrative est celle de leur fonction. Ils sont considérés comme étant en activité de service lorsqu'ils participent aux réunions du centre de coordination et de gestion.

— Adopté.

**Art. 15.** Les traitements et subventions-traitements alloués aux membres du personnel enseignant et du personnel contractuel pour les prestations effectuées dans le cadre des programmes européens et des missions du

centre de coordination et de gestion sont intégralement pris en charge, à titre d'avance, par le budget de la Communauté française. L'intervention européenne sera ventilée entre les articles destinés aux paiements des traitements et subventions-traitements, par délibération du Gouvernement.

— Adopté.

**Art. 16.** Le ministre chargé de l'Enseignement secondaire en alternance et de l'Enseignement secondaire technique et professionnel de plein exercice désigne 3 chargés de mission en tenant compte de l'importance relative des réseaux. Le ministre chargé de l'Enseignement secondaire en alternance et de l'Enseignement secondaire technique et professionnel de plein exercice peut éventuellement porter le nombre de chargés de mission à 7 en fonction de la masse des projets à traiter et compte tenu des possibilités budgétaires. En ce qui concerne l'enseignement subventionné, le ministre chargé de l'Enseignement secondaire en alternance les désigne après avis des organes de représentation et de coordination de pouvoirs organisateurs, chacun en ce qui le concerne.

— Adopté.

**Art. 17.** Les chargés de mission visés à l'article 16 sont mis en congé pour mission dans l'intérêt de l'enseignement. A ce titre, ils continuent à bénéficier du régime de congés et de vacances propre à leur fonction d'origine. Toutefois, leur présence peut être requise par le coordonnateur, selon les nécessités du service, durant les périodes de vacances scolaires. Ils dépendent de leur réseau en ce qui concerne la manière dont ils effectuent leur tâche dans les établissements scolaires.

Ils ont droit au remboursement de leurs frais de parcours et aux indemnités de séjour aux conditions fixées par les dispositions applicables aux membres du personnel du ministère de la Communauté française. A cet effet, ils sont assimilés aux fonctionnaires de rang 12 et leur résidence administrative est leur domicile.

— Adopté.

## TITRE III

### Dispositions particulières à l'Enseignement de promotion sociale et à l'Enseignement supérieur

#### CHAPITRE PREMIER

##### Définitions

**Art. 18.** Pour l'application du présent titre, il faut entendre par :

1° « Le(s) ministre(s) » : le(s) ministre(s) du Gouvernement de la Communauté française ayant l'Enseignement de promotion sociale et l'enseignement supérieur dans ses (leurs) attributions;

2° « projets d'action globaux FSE » : les projets fixant les objectifs généraux approuvés par le Gouvernement dans le cadre des règlements et programmes relatifs aux aides octroyées par la Commission européenne dans le domaine des ressources humaines;

3° « projets d'actions spécifiques FSE » : les projets individuels ou collectifs déposés par les établissements, les pouvoirs organisateurs, les réseaux, les organes de représentation et de coordination qui répondent aux objectifs des actions reprises à l'article 22 et qui s'inscrivent dans le cadre des projets globaux FSE;

4° « autres projets » : les programmes d'initiative communautaire (PIC) et les programmes d'action communautaire (PAC);

5° « centre de coordination et de gestion » : l'organe tenant lieu d'interlocuteur désigné pour servir d'intermédiaire entre les établissements scolaires, les pouvoirs organisateurs, les réseaux, les organes de représentation et de coordination et, d'une part le(s) ministre(s), d'autre part l'Agence FSE;

— Adopté.

## CHAPITRE II

### Gestion du programme en Communauté française

**Art. 19.** Dans le cadre des actions visées à l'article 2, le(s) ministre(s) fixe(nt) les projets d'action globaux FSE après avoir pris l'avis du centre de coordination et de gestion.

Le centre de coordination et de gestion introduit les projets globaux auprès de l'Agence FSE.

Le(s) ministre(s) approuve(nt) les projets d'action spécifiques FSE présentes par le centre de coordination et de gestion en ce compris les enveloppes budgétaires.

— Adopté.

**Art. 20.** Les autres projets sont gérés par leur promoteur en relation directe avec l'Agence FSE. Au préalable, les promoteurs auront, via le centre de coordination et de gestion, soumis à l'approbation du (des) ministre(s) une demande de valorisation de la part publique belge.

— Adopté.

**Art. 21.** Il est créé un « Centre de coordination et de gestion des fonds européens pour l'Enseignement de promotion sociale et pour l'enseignement supérieur » auprès de la Direction générale de l'enseignement non obligatoire du ministère de la Communauté française, dénommé « centre de coordination et de gestion » dans le présent titre.

Le centre de coordination et de gestion a son siège administratif dans les locaux de la Direction générale de l'enseignement non obligatoire et de la recherche scientifique. Il peut, en cas de nécessité, se réunir en dehors de son siège.

— Adopté.

**Art. 22.** § 1<sup>er</sup>. Le centre de coordination et de gestion est composé comme suit :

1° le délégué du ministre chargé de l'Enseignement de promotion sociale, qui en assure la présidence;

2° le directeur général adjoint du service général de l'Enseignement de promotion sociale, de l'Enseignement secondaire artistique en alternance et de l'Enseignement à distance, qui en assure la vice-présidence;

3° l'administrateur pédagogique de l'Enseignement de promotion sociale;

4° un représentant de l'Enseignement de promotion sociale organisé par la Communauté française;

5° un représentant de l'Enseignement de promotion sociale officiel subventionné par la Communauté française;

6° deux représentants de l'Enseignement de promotion sociale libre subventionné par la Communauté française, soit un représentant du Secrétaire général de l'Enseignement catholique et un représentant de la Fédération des établissements libres subventionnés indépendants;

7° le directeur de l'Agence FSE;

8° le directeur général adjoint du service général de l'organisation matérielle et financière et des structures de l'Enseignement secondaire, des Centres psycho-médico-sociaux et de l'inspection médicale scolaire;

9° un représentant du ministre du Budget;

10° les chargés de mission visés aux articles 30, 32 et 36.

§ 2. Deux membres suppléants sont désignés pour chacun des membres effectifs visés au § 1<sup>er</sup>, 1° à 8°.

§ 3. Les membres visés au § 1<sup>er</sup>, 1° à 7° ont voix délibérative.

§ 4. Lorsque des dossiers concernant des problèmes statutaires et pécuniaires d'enseignants sont examinés, la présence d'un représentant de l'administration générale des Personnels de l'enseignement peut être requise.

§ 5. Avec l'accord d'au moins quatre des membres visés au § 3, des personnes extérieures peuvent être invitées à participer aux réunions du centre de coordination et de gestion, avec voix consultative.

§ 6. En cas d'absence, le président est remplacé par le vice-président.

Les membres effectifs et suppléants visés au § 1<sup>er</sup>, 4°, 5° et 6° sont nommés par le(s) ministre(s) pour un terme de trois années renouvelable.

Lorsqu'un membre effectif ou suppléant démissionne ou perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé, il cesse de plein droit de faire partie du centre de coordination et de gestion.

Tout membre démissionnaire continue cependant à siéger jusqu'à la nomination de son remplaçant.

Tout membre nommé en remplacement d'un autre achève le mandat de son prédécesseur.

§ 7. Le secrétariat des réunions du centre de coordination et de gestion est assuré par l'adjoint du coordonnateur administrateur visé à l'article 30.

— Adopté.

**Art. 23.** Le centre de coordination et de gestion est chargé :

— de soumettre les projets globaux d'actions FSE à l'approbation du(des) ministre(s);

— d'introduire les projets globaux d'actions FSE approuvés auprès de l'agence FSE;

— de soumettre les projets spécifiques au(x) ministre(s) en coordonnant et en globalisant les propositions des établissements scolaires, des pouvoirs organisateurs, des réseaux d'enseignement et des organes de représentation et de coordination;

— d'établir et de soumettre à l'approbation du(des) ministre(s) les dépenses afférentes aux projets spécifiques en vérifiant notamment la conformité des dépenses aux enveloppes budgétaires approuvées par le(s) ministre(s);

— de vérifier l'éligibilité des projets spécifiques déposés conformément aux critères du Fonds Social Européen;

— de promouvoir les programmes européens auprès des établissements scolaires;

— de proposer au(x) ministre(s) la répartition des crédits européens mis à la disposition de l'Enseignement de promotion sociale et de l'enseignement supérieur et la valorisation des parts publiques prévues par la législation européenne;

— d'établir et de soumettre à l'approbation du(des) ministre(s) les rapports annuels, en ce compris les comptes du centre de coordination et de gestion, après en avoir vérifié la conformité;

— de veiller à l'utilisation optimale des subventions européennes en renforçant les aspects qualitatifs des plus-values réalisées en respectant les principes de subsidiarité et de complémentarité;

— d'assurer l'articulation avec le développement de l'alternance en ce qui concerne l'Enseignement secondaire et les politiques régionales;

— de proposer au(x) ministre(s) toute modification aux dispositions réglementaires relatives au fonctionnement de coordination et de gestion et à la gestion des projets;

— de veiller au remboursement des avances consenties par la Communauté française pour les actions agréées.

— Adopté.

**Art. 24.** Les modalités de fonctionnement du centre de coordination et de gestion sont fixées comme suit :

1° Le président du centre de coordination et de gestion convoque les membres, soit d'initiative, soit à la demande du(des) ministre(s), soit à la demande d'au moins un tiers des membres ayant foi délibérative.

La convocation doit être expédiée au moins dix jours calendriers avant la réunion, la date de la poste faisant foi.

Tout membre effectif empêché d'assister à une réunion en avertit le président et invite son suppléant à siéger.

2° Les votes ne peuvent intervenir que si l'enseignement organisé par la Communauté française et chaque organe de représentation et de coordination de pouvoirs organisateurs sont représentés et si deux tiers des membres ayant voix délibérative sont présents. Les décisions sont prises sur la base d'un consensus. Lorsque celui-ci ne peut être atteint, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres présents ayant voix délibérative. En cas de parité, la voix du président est prépondérante. S'il échet, une note de minorité est jointe.

3° L'ordre du jour ne peut être modifié que moyennant l'accord des six membres ayant voix délibérative. Si un réseau ou un organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs ne sont pas représentés ou si moins de deux tiers des membres sont présents, une nouvelle réunion est convoquée, avec le même ordre du jour et au minimum dans un délai de sept jours, au cours de laquelle des votes peuvent intervenir quels que soient les réseaux ou organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs représentés ou quel que soit le nombre des membres présents. Le vote est alors acquis à la majorité absolue des membres présents.

— Adopté.

**Art. 25.** Le(a) Directeur(trice) général(e) de l'enseignement non obligatoire et de la recherche scientifique est désigné comme ordonnateur des dépenses du centre de coordination et de gestion.

— Adopté.

**Art. 26.** Les montants alloués par la Commission de l'Union européenne sont virés sur base de l'article prévu au budget de la Communauté française.

— Adopté.

**Art. 27.** Les coûts de fonctionnement engagés par les réseaux, les pouvoirs organisateurs et les établissements pour la réalisation des projets spécifiques et qui, à ce titre, sont pris en charge par les financements européens, sont versés aux bénéficiaires sur la base d'une déclaration de créance accompagnée d'un bilan financier global ainsi que les pièces justificatives des dépenses qui doivent correspondre aux critères d'éligibilité définis par la Commission de l'Union européenne.

Des avances relatives aux coûts de fonctionnement peuvent être liquidés aux bénéficiaires pour autant que les crédits octroyés par l'Union européenne le permettent.

— Adopté.

**Art. 28.** Les personnes visés à l'article 22, § 1<sup>er</sup>, 4° à 6° ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement aux conditions applicables aux membres du personnel du ministère de la Communauté française. A cet effet, ils sont assimilés aux fonctionnaires de rang 12 et leur adresse administrative est celle de leur fonction. Ils sont considérés comme étant en activité de service lorsqu'ils participent aux réunions du centre de coordination et de gestion.

— Adopté.

**Art. 29.** Les traitements et subventions traitements alloués aux membres du personnel enseignant et du personnel contractuel pour les prestations effectuées dans le cadre des programmes européens et des missions du centre de coordination et de gestion sont intégralement pris en charge, à titre d'avance, par le budget de la Communauté française. L'intervention européenne sera ventilée entre les articles destinés aux paiements des traitements et subventions traitements, par délibération du Gouvernement.

— Adopté.

## CHAPITRE III

### Dispositions propres à l'Enseignement de promotion sociale

#### SECTION PREMIERE

##### De la coordination administrative et pédagogique

**Art. 30.** La gestion et la coordination administrative des projets FSE est assurée par un coordonnateur administratif qui est le vice-président du centre de coordination et de gestion. Pour l'assister dans sa mission, le ministre chargé de l'Enseignement de promotion sociale désigne auprès de l'administration un coordonnateur administratif adjoint, choisi parmi les membres du personnel de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et mis en congé pour mission dans l'intérêt de l'enseignement.

Le coordonnateur administratif adjoint est chargé d'assurer la gestion journalière et l'exécution des décisions du centre de coordination et de gestion, de coordonner le travail des chargés de mission visés aux articles 32 et 36.

— Adopté.

**Art. 31.** § 1<sup>er</sup>. L'administrateur pédagogique de l'Enseignement de promotion sociale est chargé de la coordination pédagogique des projets spécifiques FSE.

A cet effet, il est chargé de :

- organiser des missions du service d'inspection en relation avec les actions menées dans le cadre du Fonds Social Européen;

- coordonner, dans le respect du principe d'autonomie des réseaux, les activités à caractère pédagogique des chargés de mission visés aux articles 32 et 36 à propos, notamment :

- de l'élaboration des projets spécifiques;
- de la collecte des informations auprès des établissements d'enseignement;
- de la communication de données lors des réunions du centre de coordination et de gestion;

- de l'évaluation de l'efficacité des actions menées, en particulier pour ce qui relève du public concerné.

§ 2. L'administrateur pédagogique dressera, à l'issue de chaque période de programmation, un rapport portant sur la dimension pédagogique des actions menées dans le cadre du Fonds social européen et le transmettra au ministre chargé de l'Enseignement de promotion sociale.

Ce rapport est basé sur les rapports annuels d'activités élaborés par les chargés de mission.

— Adopté.

## SECTION II

### Des chargés de mission

**Art. 32.** Le ministre chargé de l'Enseignement de promotion sociale désigne quatre chargés de mission : un pour le réseau de la Communauté française, deux pour le réseau officiel subventionné et un pour le réseau libre subventionné.

En ce qui concerne l'enseignement subventionné, le ministre chargé de l'Enseignement de promotion sociale les désigne après avis des organes de représentation et de coordination de pouvoirs organisateurs, chacun en ce qui le concerne.

Le chargé de mission du réseau libre subventionné est désigné par le ministre chargé de l'Enseignement de promotion sociale après avis conjoint du secrétariat général de l'enseignement catholique et de la fédération des établissements libres subventionnés indépendants, et exerce sa mission dans l'enseignement libre confessionnel et dans l'enseignement libre non confessionnel.

— Adopté.

**Art. 33.** Les chargés de mission visés à l'article 22, § 1<sup>er</sup>, 10°, sont mis en congé pour mission dans l'intérêt de l'enseignement. A ce titre, ils continuent à bénéficier du régime de congés et de vacances propre à leur fonction d'origine.

Toutefois, sur décision du centre de coordination et de gestion, leur présence peut être requise, selon les nécessités du service, durant les périodes de vacances scolaires.

Ils dépendent de leur réseau en ce qui concerne leurs tâches en relation avec les établissements scolaires et les pouvoirs organisateurs, et la responsabilité du suivi du programme du Fonds Social européen.

En matière de gestion des crédits du Fonds Social Européen, de rédaction et de transmission des rapports intermédiaires ou finaux et de coordination entre les réseaux, les chargés de mission exécutent les décisions du centre de coordination et de gestion et, dans ce cadre, accomplissent leurs tâches dans les locaux du siège administratif du centre de coordination et de gestion, sous la responsabilité du coordonnateur administratif.

Ils ont droit au remboursement de leurs frais de parcours et aux indemnités de séjour aux conditions fixées par les dispositions applicables aux membres du personnel du ministère de la Communauté française. A cet effet, ils sont assimilés aux fonctionnaires de rang 12 et leur résidence administrative est leur domicile.

— Adopté

**Art. 34.** En sus des chargés de mission visés à l'article 32, les réseaux peuvent leur adjoindre des experts pédagogiques et techniques. Leur prise en charge se fera sur la dotation de périodes d'un des établissements du réseau comme prévu à l'article 5, § 3 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre

1991 fixant les règles des ajustements des dotations de périodes dans l'Enseignement de promotion sociale.

— Adopté.

### SECTION III

#### Aspects budgétaires et financiers

**Art. 35.** Les montants visés à l'article 26 sont, après déduction des sommes réservées aux projets globaux gérés directement par le centre de coordination et de gestion, aux frais de fonctionnement du centre de coordination et de gestion, aux traitements des chargés de mission et de l'éventuel personnel contractuel, aux remboursements des frais de parcours et des indemnités de séjour, répartis entre le réseau de la Communauté française et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs, selon une clé fixée, de manière distincte pour l'objectif 1 et pour l'objectif 3, sur la base des critères suivants :

a) à raison de 50 %, des dotations organiques des établissements situés dans la zone de l'objectif concerné;

b) à raison de 25 %, des périodes organisées, par les établissements situés dans la zone de l'objectif concerné, avec le soutien du FSE au cours de l'avant-dernière année civile qui précède l'année au cours de laquelle la clé est appliquée;

c) à raison de 25 %, du nombre de demandeurs d'emploi inscrits, dans les établissements situés dans la zone de l'objectif concerné, au cours de l'avant-dernière année civile qui précède l'année au cours de laquelle la clé est appliquée.

— Adopté.

### CHAPITRE III

#### Dispositions propres à l'Enseignement supérieur

**Art. 36.** Le ministre chargé de l'enseignement supérieur peut désigner un chargé de mission pour assurer la gestion des dossiers de l'enseignement supérieur déposés auprès du FSE parmi les membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française. Les dispositions relatives aux chargés de mission visés à l'article 33 lui sont applicables.

— Adopté.

### TITRE IV

#### Dispositions finales

**Art. 37.** L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 23 novembre 1992 réglant l'organisation et le fonctionnement des différentes instances chargées de la gestion des fonds que la Communauté économique européenne met à la disposition de l'Enseignement de promotion sociale et de l'Enseignement secondaire en alternance dans le cadre du Fonds social européen est abrogé.

— Adopté.

**Art. 38.** Le présent décret entre en vigueur le jour de sa parution au *Moniteur belge*.

— Adopté.

**Mme la Présidente.** — Je vous propose également d'examiner le nouvel intitulé tel qu'adopté par la commission. Il est ainsi libellé : « Projet de décret réglant

l'organisation et le fonctionnement des instances chargées de la gestion des fonds que l'Union européenne met à la disposition de l'Enseignement secondaire, de l'Enseignement de promotion sociale et de l'enseignement supérieur ».

Pas d'objection ? (*Non.*)

Il est donc adopté.

Il sera procédé tout à l'heure au vote sur l'ensemble du projet de décret.

**PROJET DE DECRET PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD EURO-MEDITERRANEE EN ETABLISANT UNE ASSOCIATION ENTRE LES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET LEURS ETATS MEMBRES, D'UNE PART, ET LE ROYAUME HACHEMITE DE JORDANIE, D'AUTRE PART, AUX ANNEXES I, II, III, IV, V, VI ET VII, AUX PROTOCOLES 1, 2, 3 ET 4, ET A L'ACTE FINAL, FAITS A BRUXELLES LE 24 NOVEMBRE 1997**

#### *Discussion générale*

**Mme la Présidente.** — L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret.

La discussion générale est ouverte.

La parole est à Mme Derbaki Sbaï, rapporteuse.

**Mme Amina Derbaki Sbaï,** rapporteuse. — Je me réfère à mon rapport écrit, madame le Président.

**Mme la Présidente.** — Personne ne demandant la parole, la discussion est close.

#### *Examen et vote de l'article unique*

**Mme la Présidente.** — Nous passons à l'examen de l'article unique du projet. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

**Article unique.** L'Accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et le Royaume hachémite de Jordanie, d'autre part, les annexes I, II, III, IV, V, VI et VII, les Protocoles 1, 2, 3 et 4, et l'Acte final, faits à Bruxelles le 24 novembre 1997, sortiront leur plein et entier effet.

— Adopté.

Le vote sur l'ensemble du projet aura lieu ce jour, à 17 heures.

### ORDRE DES TRAVAUX

**Mme la Présidente.** — L'ordre du jour appelle la discussion du rapport du délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant et à l'aide à la jeunesse pour 1998-1999 et 1999-2000. Mme Maréchal est retenue à une réunion chez le premier ministre. Elle nous rejoindra un peu plus tard et nous prie de l'excuser. Je vous propose donc de suspendre ce point et de poursuivre notre ordre du jour avec l'examen des rapports d'activités de la RTBF, dès que le ministre Miller sera parmi nous, ce qui ne saurait tarder.

**Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon (PSC).** — Pour quoi ne pas passer à la question orale de M. Charlier à Mme Dupuis, puisque celle-ci est présente ?

**Mme la Présidente.** — M. Miller devrait arriver dans quelques minutes. Nous ne devrions pas prendre de retard.

**M. Albert Liénard (PSC).** — Quand Mme Maréchal devrait-elle nous rejoindre ? Je souhaiterais le savoir pour que les orateurs qui doivent intervenir au sujet de ses compétences puissent s'organiser et que l'on puisse reprendre l'ordre normal des travaux.

**Mme la Présidente.** — Elle nous rejoindra dans les meilleurs délais. Cette réponse vous satisfait-elle ?

**M. Albert Liénard (PSC).** — Dans la matinée ou dans l'après-midi ?

**Mme la Présidente.** — M. Miller va arriver d'un instant à l'autre et nous pourrions poursuivre nos travaux avec l'examen des rapports d'activités de la RTBF. Néanmoins, si vous le souhaitez, je ne vois pas d'inconvénient à passer à la question orale de M. Charlier.

**Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon (PSC).** — Mme Dupuis fait signe qu'elle ne le souhaite pas.

**Mme la Présidente.** — Que le groupe PSC se mette d'accord !

**Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon (PSC).** — Ne mettez pas sur le dos du PSC ce qui se passe dans la majorité et dans le Gouvernement, madame la Présidente ! Mme Dupuis vient de dire qu'elle ne souhaitait pas que M. Charlier lui pose sa question maintenant. Je peux le comprendre. Mais je peux comprendre aussi la question de M. Liénard. Les gens qui prennent la peine de travailler ont aussi le droit de savoir quand ils vont pouvoir monter à la tribune. Ne renversons pas les rôles, je vous prie !

**Mme Françoise Dupuis, ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.** — Je ne souhaite pas mettre de l'huile sur ce feu, d'autant qu'il ne faut jamais tirer sur les présents au nom des absents. Je trouve cela excessivement délicat. Le Gouvernement est représenté dans votre hémicycle. Je suis prête à répondre à toutes les questions qui ne seraient directement posées. La question de M. Charlier étant suffisamment importante et normalement prévue pour cet après-midi, je vous demanderai de m'accorder deux minutes pour relire mes notes. Je suis prête à répondre à M. Charlier si cela peut faire gagner du temps et je suis également prête à rester en séance si vous souhaitez poursuivre votre ordre du jour.

**Mme la Présidente.** — M. Miller sera parmi nous dans cinq minutes. Si vous avez la patience d'attendre ce laps de temps, cela ne posera aucun problème quant à la continuité de nos travaux. Mme Maréchal nous rejoindra plus tard, dans la matinée.

**M. Denis Grimberghs (PSC).** — En voilà une information !

#### QUESTION ORALE

(article 64 du règlement)

**QUESTION ORALE DE M. CHARLIER A MME DUPUIS, MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CONCERNANT « LES ETUDES EN KINESITHERAPIE »**

**Mme la Présidente.** — La parole est à M. Charlier pour poser sa question.

**M. Philippe Charlier (PSC).** — Madame la Présidente, madame la ministre, chers collègues, c'est donc avec un peu d'avance que nous pourrions dialoguer sur les études en kinésithérapie. Comme vous le disiez, madame la ministre, il s'agit d'un sujet important dont nous avons déjà eu l'occasion de débattre mais qui revient sous les feux de l'actualité. En effet, pour les kinésithérapeutes, rien ne va plus ! On peut d'ailleurs s'interroger sur l'acharnement avec lequel l'actuelle majorité s'attache à cette profession.

Les choses semblaient pourtant assez positives. Je vous ai déjà interrogé plusieurs fois au sujet des compétences qui vous concernent. Au vu de l'évolution du secteur sous la précédente législature, on se rend compte qu'une attention particulière a été accordée aux études de kinésithérapie : de nombreux débats ont été menés et des décisions ont été prises dans la ligne de la loi fédérale du 6 avril 1995, modifiant l'arrêté n° 78 du 10 novembre 1967 sur l'art de guérir, laquelle a permis de donner un statut aux kinésithérapeutes. Cette loi a imposé le passage des études, en quatre années, dans le type long, tout en maintenant, dans le même temps, des études dans l'enseignement universitaire. On a donc aujourd'hui des études en quatre années dans les hautes écoles et à l'université.

Je ne reviendrai pas sur les péripéties qui, depuis quelques années, animent ce débat mais force est de constater que la ministre fédérale de la Santé maintient ses décisions sur le nombre de kinésithérapeutes qui obtiendraient l'agrégation INAMI, à savoir 450 pour la Belgique, dont 180 pour notre Communauté. Cela signifie que les étudiants hors quota à la fin de leurs études de quatre années ne pourraient pas porter le titre de kinésithérapeute. Que seraient-ils alors ? Ils seraient effectivement licenciés en kinésithérapie mais ne pourraient pas poser des actes reconnus par l'INAMI.

Vient s'ajouter à cela une décision du ministre fédéral des Affaires sociales qui semble vouloir porter le coup de grâce au secteur en limitant le remboursement et donc le nombre de séances et en proposant — c'est le comble ! — une prime de 12 400 euros aux kinésithérapeutes qui acceptent de changer de profession. Est-ce que cela vaut la peine d'en débattre ? J'estime que c'est un affront à cette profession. Des gens s'investissent durant quatre ans d'études et investissent de l'argent et du temps pour s'installer. Ces efforts vaudraient 12 400 euros. On comprend donc les vives réactions des kinésithérapeutes.

Vous me direz que vous n'avez rien à voir dans toutes ces décisions qui concernent des compétences fédérales. C'est vrai mais vous savez que ces décisions ont aussi d'importantes répercussions pour le secteur, ce qui vous oblige à en tenir compte en tant que ministre compétente en matière de formation des kinésithérapeutes. Cela est d'autant plus vrai quand on lit les projets d'arrêtés royaux des ministres des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement. En effet, cela peut paraître incroyable mais le projet d'arrêté fixant les critères pour la sélection des candidats à l'obtention du titre professionnel de kinésithérapeute inscrit, en son article premier, que les candidats sont sélectionnés au moyen d'un tirage au sort, éventuellement pondéré selon les résultats obtenus au cours des études ou d'une même partie de celles-ci.

C'est évidemment très fort ! Je n'ai jamais vu dans un arrêté royal qu'on pouvait procéder par tirage au sort. J'ai relu le texte à plusieurs reprises pour m'en persuader et c'est pourtant vrai. Evidemment, vu la pression des kinésithérapeutes, on semble dire maintenant que l'on pourra organiser un examen. Or, c'est vous, ministre de la Communauté, qui êtes compétente en matière d'examen et non le pouvoir fédéral. Qu'il s'agisse de l'une ou l'autre version, je ne vois donc pas comment on pourrait accepter pareil arrêté, dont le contenu est un double affront à ces personnes qui ont

suivi quatre années de formation et qui devraient subir soit un nouvel examen, soit un tirage au sort. C'est assez incompréhensible.

Je vous avais déjà interrogée sur l'étude réalisée dans le courant du mois de mars 1998 par la Direction de l'Art de guérir du ministère de la Santé publique. Il faudrait peut-être procéder à une nouvelle étude. En effet, c'est cette étude qui a abouti à plusieurs propositions limitant le nombre d'agrégations par l'INAMI et à la décision de fixer ce nombre à 180 pour la Communauté française, 270 pour la Communauté flamande, soit un total de 450. On sait que la ministre fédérale de la Santé publique a reporté l'application de cet arrêté en 2005 mais cela ne règle rien sur le fond.

Le problème ne peut être réglé que par une autre appréciation des chiffres. En effet, à la lecture de l'étude dont le docteur Dercq est l'un des auteurs, on constate que celle-ci a comme point de départ le fichier INAMI qui fournit des informations sur l'âge, le sexe et le régime linguistique des personnes. L'étude se base donc sur le nombre de demandes d'agrégation INAMI. Dans l'introduction du document, on peut constater toute la prudence du docteur Dercq qui précise qu'il ne disposait pas forcément des chiffres les plus objectifs.

Il faut savoir que, jusqu'à présent, toutes les écoles demandaient systématiquement une agrégation pour tous leurs diplômés. Cette demande était faite en bloc, sans savoir si ces diplômés allaient ou non pratiquer leur métier et utiliser cette agrégation.

Au début de l'année 2002, la Direction de l'Art de guérir a sorti une nouvelle étude intitulée « Etude statistique et planification de l'offre en kinésithérapie ». Si le titre était anglophone la dernière fois, il est francophone cette fois-ci, et je m'en réjouis. Cette étude reprend les mêmes bases et ses conclusions sont finalement fort peu différentes de celles de la précédente étude. D'ailleurs, l'objectif avoué du fédéral est clairement de forcer les Communautés à prendre des mesures pour limiter le nombre de diplômés en kinésithérapie.

Si on analyse les chiffres des prestations pour les années 1997, 1998 et 1999, on constate qu'environ 16 000 personnes comptent au moins une prestation par an, ce qui est loin des 25 000 agrégations existantes — reprises dans l'étude.

Le fait est que de nombreux diplômés ne travaillent pas dans le secteur de la santé sur la base de prestations médicales. Les chiffres du chômage le confirment, puisqu'ils restent pratiquement stables et font état de quelques dizaines de kinésithérapeutes au chômage. Certains disent que c'est dû notamment à la proportion hommes/femmes dans la population des kinésithérapeutes, à savoir environ 35 % et 65 %. Quoi qu'il en soit, tous ces paramètres font que finalement, il y a très peu de kinésithérapeutes en demande d'emploi.

Quelles mesures comptez-vous mettre en œuvre pour la prochaine rentrée scolaire ? Nous sommes déjà en février et cette prochaine rentrée est donc relativement proche. C'est donc maintenant qu'il faut prendre des décisions. Avez-vous des contacts avec votre collègue néerlandophone, qui est soumise aux mêmes lois fédérales que vous, afin de défendre éventuellement des positions communes vis-à-vis du fédéral ?

Qu'en est-il des étudiants étrangers, en particulier des étudiants français, qui s'inscrivent en masse dans nos écoles ? Vous ne pouvez pas refuser l'inscription de ces étudiants européens, mais on peut se demander s'ils doivent intervenir forcément de la même manière que les étudiants belges dans les chiffres de population.

Il est évident que la situation que nous connaissons en Communauté française n'est pas la même du côté néerlandophone, mais le ministre fédéral des Affaires sociales semble l'ignorer. Il semble également que les étudiants français n'aient pas besoin d'une agrégation, mais, récemment, le docteur Dercq affirmait le

contraire. Je vous demande, madame la ministre, de préciser clairement si aujourd'hui, les étudiants français ont besoin ou non d'une agrégation pour exercer leur profession en France. Il importe de le savoir et de tenir compte de ce groupe dans l'ensemble des étudiants qui font leurs études en Communauté française et sont susceptibles de demander une agrégation INAMI.

Avez-vous eu ou comptez-vous avoir des contacts avec votre collègue français ? Il serait intéressant de mener avec lui des discussions sur le nombre d'élèves français qui viennent effectuer leurs études en Belgique et d'informer clairement les étudiants français sur la situation de la Communauté française de Belgique, non pour les empêcher d'y venir, ce que nous ne pouvons faire, mais pour les dissuader d'y entreprendre des études en kinésithérapie et les inciter éventuellement à entreprendre d'autres études dans le domaine paramédical. Ce serait un conseil judicieux à leur donner.

Je rappelle à ce sujet que les Français qui sont en possession d'un diplôme belge peuvent pratiquer la kinésithérapie en France après quelques semaines de stage. Cette obligation imposée par la France dans le cadre de l'assimilation de leur diplôme me paraît tout à fait légitime.

Où en sont vos discussions avec les écoles de kinésithérapie, qu'il s'agisse des trois universités ou des huit hautes écoles ? Par le passé, vous m'avez déjà signalé que des discussions avaient eu lieu à plusieurs reprises mais que rien n'avancait. Je souhaite rappeler qu'en ce qui concerne les deux écoles du réseau libre subventionné, des propositions en vue de limiter l'offre de formation en kinésithérapie vous ont été soumises dans une lettre qui vous a été adressée en juin 2000. Parmi les quatre propositions figure, entre autres, le maintien d'une seule formation en kinésithérapie par réseau, en haute école et en université.

Je suppose donc que les réticences sont ailleurs, peut-être davantage dans le réseau officiel. Cependant je constate qu'aujourd'hui, là aussi, s'est constitué un pôle université et hautes écoles, structuré autour de l'ULB, qui regroupe les hautes écoles de la Communauté formant des kinésithérapeutes ainsi qu'une haute école de l'officiel subventionné. Je suppose que cette restructuration entraînera une rationalisation de l'offre d'enseignement en kinésithérapie. Je souhaite que vous me confirmiez, en tant que responsable du pouvoir organisateur de ce réseau de la Communauté française, que telle est bien votre intention. Reste alors l'officiel subventionné qui, semble-t-il, pose problème puisque, d'après les chiffres, ce réseau inscrit encore énormément d'élèves français.

Globalement, à quelques mois de la prochaine rentrée scolaire, quelles sont les initiatives que vous comptez prendre ? La kinésithérapie est un sujet d'actualité, par la force des choses. Dans ses déclarations à la télévision, le ministre Vandenberghe a traité les écoles de kinésithérapie d'irresponsables. Vous êtes concernée au premier plan et j'espère en apprendre plus sur la manière dont vous comptez prendre vos responsabilités en la matière.

**Mme Françoise Dupuis**, ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique. — Madame la Présidente, comme M. Charlier l'a évoqué d'emblée dans l'objet de son intervention, cette question porte sur les études en kinésithérapie qui relèvent de la compétence des Communautés mais qui mènent à une profession dont les clés d'accès sont gérées par les instances fédérales. Vous évoquez également les perspectives estimées positives sous la précédente législature lorsque ces études sont passées à quatre ans et, partant, ont permis à 8 hautes écoles et 3 universités de dispenser cette formation : je ne suis pas sûre qu'à l'époque, les perspectives étaient aussi positives que vous le laissez sous-entendre ni surtout que l'information par rapport aux

étudiants et aux institutions ait été aussi claire que ce que je diffuse depuis deux ans.

J'ai le sentiment — cela arrive en politique — qu'à l'occasion de l'allongement des études, on a raté un autre occasion, celle de restructurer l'offre, mais je ne m'étendrai pas sur cet aspect des choses. On a continué à entretenir l'idée que le quota d'agrément serait valable pour certains et pas pour d'autres. D'aucuns persistent d'ailleurs en ce sens. Partant de ce constat de mésinformation totale au printemps 2000, j'ai obtenu un report de deux ans pour l'entrée en vigueur de cette mesure, soit à 2005 : en deux ans, le nombre d'inscriptions en 1<sup>re</sup> année a chuté de 400 unités selon les chiffres qui m'ont été communiqués. Ce n'est pas encore suffisant, mais je souligne également que tous les étudiants des hautes écoles nouvellement inscrits dans ces formations depuis l'année académique 2000-2001 ont été avertis, conformément aux prescriptions légales de 1998 de l'existence de mécanismes de limitation : un document signé par chaque étudiant figure dans le dossier d'inscription.

A ma demande, ces documents m'ont été transmis. Il y a donc un système de pilotage que les hautes écoles ont bien volontiers accepté. Les universités ont été engagées par un courrier du 18 juillet 2000 à informer correctement leurs étudiants des dispositions prévues en la matière. Sur ce point, il n'existe pas de disposition légale mais je pense que tout le monde doit être informé et je crois que cela a été relativement bien fait.

Outre le report à 2005, j'avais également demandé l'objectivation des chiffres cités dans l'étude que vous incriminez. En effet, Mme Alvoet m'a concédé cette nouvelle recherche. Toutefois, comme vous le soulignez, monsieur Charlier, la deuxième étude donne des résultats qui ne sont évidemment pas à la hauteur de nos espérances et qui risquent au contraire de tirer encore vers le bas un quota d'agrément déjà bien écriqué. Si l'on devait par exemple scinder l'agrément professionnel et l'inscription à l'INAMI, on risquerait de se retrouver avec un nombre d'inscriptions INAMI encore plus faible. Je ne suivrai donc pas cette voie. Je partage toutefois votre appréhension au niveau des listes INAMI. Vendredi soir, je me trouvais dans une salle de fitness de Nimy, aux environs de Mons. Le patron de la salle était licencié en éducation physique et licencié en kinésithérapie. Il n'avait jamais pratiqué la kinésithérapie depuis qu'il tenait sa salle de fitness, soit depuis 15 ans. Il faisait d'ailleurs venir un kinésithérapeute une fois par semaine pour rendre des services aux gens qui fréquentaient la salle. Mais il avait un numéro INAMI. Je lui ai proposé de se faire rayer et il m'a répondu que l'INAMI ne lui avait rien demandé. Il est donc exact qu'il y a là un champ d'investigation possible.

Même si nous remontions magistralement les quotas si le numerus clausus persistait au niveau fédéral, les étudiants seraient toujours trop nombreux; cette donnée est tout à fait claire.

Définir les modalités de l'octroi d'agrément relève, je le répète, des compétences des instances fédérales. La base sur laquelle ces modalités seront définies ne me laisse évidemment pas indifférente mais ma position est connue depuis deux ans, et notamment par rapport au numerus clausus aux études. Je crois que nous sommes tous d'accord à ce sujet : il n'en est tout simplement pas question.

Par contre, est-il absolument nécessaire de rejeter l'examen, l'épreuve, le stage, la formule d'accès à la profession ? Je ne le pense pas. De nombreux autres diplômés ne menent pas forcément à l'emploi, tout simplement parce qu'il n'y en a pas et aussi parce que ce genre de planification n'existe pas dans notre système. Ici, le nombre très important de personnes concernées reste effectivement problématique. Cependant, sur le principe, je ne suis pas absolument sûr que cela soit effectivement un problème. Pour la forme, nous sommes totalement prêts à collaborer à l'élaboration de cet examen — je parle des institutions d'enseignement — à la

condition qu'il soit organisé après la délivrance du diplôme. Ce doit être un examen d'accès à la profession. Cela permettrait par ailleurs qu'une partie des candidats en kinésithérapie — notamment français — ne se présentent pas à cet examen. La réalité est bien celle-là : une bonne partie des diplômés en kinésithérapie soit utilisent leur diplôme de manière annexée, soit retournent en France. Le problème n'avait pas été posé jusqu'à présent, mais s'il est clairement posé, nous savons déjà que tous les diplômés ne se présenteraient pas à un examen de ce genre. Telle est la piste qui est suivie par l'instant.

Je ne m'étendrai pas sur la question du nombre de kinésithérapeutes au chômage, ceux qui attendent que le téléphone sonne pour effectuer un remplacement ou ceux qui, selon un article du journal *Le Soir* de l'an dernier, doivent survivre avec environ 80 euros par prestation dans des maisons de repos.

Par ailleurs, nous savons que 40 % des diplômés font déjà autre chose pour des motivations diverses, notamment le travail en milieu sportif qui semble arriver en tête.

J'ai dit à M. Vandembroucke et à Mme Aelvoet que je ne croyais pas à la piste « infirmière » pour l'avoir déjà essayée auparavant avec les écoles.

Nous avons apporté notre concours en débloquent environ 70 dossiers grâce aux incitants financiers, mais ce n'est pas une bonne piste. Très clairement, cela ne suscite pas l'intérêt des kinésithérapeutes et peut avoir des effets pervers sur l'organisation des études d'infirmière. Sur ce point, je suis donc d'accord avec vous.

En revanche, diversifier les options en fonction de la motivation de ceux qui s'inscrivent, par exemple pour les mener à l'exercice qu'ils font actuellement en dehors de la sollicitation INAMI, peut être une piste à manier avec précaution. La diversification de la formation est une chose que nous ne devons pas refuser d'étudier.

Contrairement à ce que dir mon collègue du fédéral, je ne crois pas que ce sont les institutions d'enseignement qui attirent les étudiants — nous venons de faire l'exercice de l'autolimination d'environ 300 unités — mais la profession en elle-même.

Je continue à plancher sur l'idée de réduire l'offre de formation. Je note avec intérêt que vous rappelez la suggestion du secteur libre consistant à ne retenir qu'une seule formation en kinésithérapie par réseau. C'est en effet une piste utile de réflexion.

Venons-en au problème qui nous préoccupe : les étudiants français. En effet, ceux-ci dépassent les 50 % d'inscriptions dans ces sections. On ne peut, en aucune manière, refuser leur inscription, mais nous devons les informer que, dans l'état actuel des choses, la législation européenne veut qu'un étudiant en kinésithérapie qui souhaite exercer en Belgique dispose non seulement du diplôme mais aussi des titres d'accès à la profession s'ils existent et, partant, également pour exercer leur profession en France.

J'ai œuvré six ans de ma vie à la coordination nationale des directives 48/89 et 92/51. Ces vocables barbares couvrent les directives sur la libre circulation des diplômés. Je peux donc vous assurer que dès le moment où une profession est réglementée — tel est l'objet de ces directives — un titulaire de diplôme doit obtenir l'accès à la profession là où elle est réglementée pour pouvoir l'exercer ailleurs. Ce problème ne se posait pas jusqu'à présent, puisqu'il n'y avait pas de limitation de l'accès à la sécurité sociale. L'accès à la sécurité sociale est un des éléments de la réglementation d'accès aux professions communément acceptés dans l'Union européenne.

Fort opportunément, nous venons enfin de recevoir une correspondance du Gouvernement français précisant que ces deux directives sont d'application. Le ministère de la Santé publique a enfin accepté de poser cette question. Voilà deux ans que je rappelle aux ins-



